

GE_GERICHTE ATAS/741/2013 vom 17. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_741_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/741/2013 du 17 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/741/2013 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (cf. art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 - LaLAMal, RS J 3 05 et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si les conditions de la remise de l'obligation de restituer les subsides d'assurance maladie indûment perçus du 1er mars au 31 décembre 2004 à hauteur de 20'395 fr. 20 sont remplies, étant rappelé que la décision de restitution est entrée en force (décision sur opposition du 18 novembre 2010).

E. 4

a) A teneur de l'art. 20 al. 1 let. b LaLAMal, les ayants droit des subsides de l'assurance-maladie sont notamment les assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par le SPC. L'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) prévoit que l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications

A/358/2012 - 13/20 - concernant les membres de la famille de l'ayant droit. Au niveau cantonal, l'art. 11 al. 1 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15) prévoit que le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression. b) L'art. 33 AL. 1 LaLAMal, en sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, prévoit que les subsides indûment touchés doivent être restitués en

appliquant par analogie l'article 25 LPGA. À teneur de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA, la restitution - entière ou partielle des prestations allouées indûment - ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. ég. art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 - OPGA ; RS 830.11). S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations complémentaires de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait

A/358/2012 - 14/20 - savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était induue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3 p. 419 sv et les références).

E. 5

Selon la jurisprudence, une personne incapable de discernement ne peut être de mauvaise foi, soit s'être rendue coupable d'un comportement dolosif intentionnel ou par négligence. Est capable de discernement au sens du droit civil celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volitif ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 p. 239; 124 III 5 consid. 1a p. 8; 117 II 231 consid. 2a p. 232). La capacité de discernement est relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 p. 239; 118 Ia 236 consid. 2b in fine p. 238). Les corollaires de la relativité sont les suivants: les aptitudes requises diffèrent selon la nature et l'importance de l'acte en cause (ATF 117 II 231 consid. 2a). Ainsi, une même personne peut avoir la faculté d'agir raisonnablement pour certains actes et pas pour d'autres (WERRO/SCHMIDLIN, Commentaire romand, CC I, ad art. 16, n. 52). Les facultés doivent également exister au moment de l'acte considéré (ATF 117 II 231 consid. 2a; ATF

108 V 121 consid. 4b). Même si l'incapacité existait avant ou après le moment en question, il faudra en déduire l'état mental de la personne au moment déterminant (ATF 117 II 231 consid. 2a). Une personne n'est privée de discernement que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale, la faiblesse d'esprit ou une autre altération, semblable, de la pensée, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir, dans le cas particulier et le secteur d'activité en cause, effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement. L'altération de la faculté d'agir raisonnablement doit reposer sur une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 16 CC (WERRO/SCHMIDLIN, Commentaire romand, CC I, ad art. 16, n. 23). Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés, ayant sur le comportement extérieur du sujet des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 117 II 231 consid. 2a in fine p. 233/234; 85 II 452 consid. 3a p. 460; 62 II 263 p. 264). La faiblesse d'esprit décrit un développement insuffisant de l'intelligence et de la force de jugement, dont résulteraient un manque de compréhension important - en particulier par rapport à de nouvelles tâches et des situations de vie inhabituelles - ainsi qu'une propension élevée à être influencé (WERRO/SCHMIDLIN, op. cit., ad. art. 16, n. 39).

A/358/2012 - 15/20 - La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie. Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour altérer effectivement la faculté d'agir raisonnablement en relation avec l'acte considéré. Pour ces derniers, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de discernement (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 p. 240 et les références). Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne, la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit, le fait que la personne concernée pouvait se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en a tirée quant à l'application de l'une ou l'autre des deux règles dégagées par la jurisprudence relève du droit et le Tribunal fédéral la revoit librement (ATF 124 III 5 consid. 4; 117 II 231 consid. 2c).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas mentionné, dans sa demande de prestations complémentaires et de subsides de l'assurance-maladie déposée le 15 décembre 2000, l'existence du bien immobilier en France. Ce nonobstant, elle soutient qu'au vu des circonstances, on ne peut lui faire grief de ne pas l'avoir déclaré, de sorte que sa bonne foi doit être admise. Pour l'examen de la condition de la bonne foi, il convient de déterminer si la recourante s'est rendue coupable d'un comportement dolosif intentionnel ou par négligence. La Cour de céans examinera en premier lieu la question de la capacité de discernement de la recourante. L'intimé soutient que la recourante est capable de discernement, dans la mesure où elle ne nécessite pas de mise sous tutelle, ainsi que la Dresse L_____ l'a indiqué dans son courrier du 18 novembre 2005 à l'attention du Tribunal tutélaire.

A/358/2012 - 16/20 - Ce dernier a par ailleurs considéré qu'une curatelle volontaire n'était pas nécessaire, puisqu'elle était capable de désigner elle-même un mandataire et d'en contrôler l'activité. La Cour de céans rappelle toutefois que la capacité de discernement ne doit pas être appréciée de façon abstraite, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (cf. arrêt 9C_209/2012). Il ressort des pièces du dossier, notamment du dossier AI, que la recourante, en raison de ses atteintes à la santé, est restreinte dans ses capacités intellectuelles. En effet, dans rapport du 7 juillet 1998 à l'attention de l'Office AI, le Dr N_____ a fait état d'une intelligence limitée et d'une oligophrénie (faiblesse d'esprit) légère. Il a également relevé dans son rapport du 30 juin 2000 qu'au travail, on a pratiqué le dumping et profité de l'intelligence limitée de sa patiente. L'état de santé de la recourante a justifié l'octroi d'une rente entière d'invalidité. Lors de son audition devant le TCAS, la Dresse L_____ a exposé que l'assurée souffrait d'un léger affaiblissement intellectuel et que le besoin d'aide s'était plutôt fait ressentir pour les démarches administratives. Ce médecin a d'ailleurs relevé que les problèmes de mémoire de sa patiente étaient surtout associés à des épisodes anxieux, troubles que le médecin avait pu observer depuis 2005. Ces troubles de la mémoire concernaient plutôt des faits récents. La Dresse L_____ a expliqué que la recourante présente des troubles de la compréhension et que dès qu'une situation sort du cadre de la vie courante ou de la routine, c'est une source d'anxiété; elle ne comprend pas ce qui lui arrive et est incapable d'analyser la situation. Si elle avait mentionné dans son certificat du 18 novembre 2005 que la recourante était capable de discernement, c'est parce qu'elle ne nécessitait pas une mise sous tutelle, mais la mesure de curatelle était souhaitée par la patiente, parce qu'elle avait des difficultés à gérer ses affaires. Enfin, dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre de E_____, il a été démontré que ce dernier a commis une faute lourde en trahissant la confiance de la recourante, personne faible et handicapée, pour commettre un abus de confiance et détourner les fonds confiés (cf. arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice du 22 mars 2010, confirmé par le Tribunal fédéral, pièce 7 chargé recourante).

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que la faiblesse d'esprit de la recourante au sens de l'art. 16 CC est, à tout le moins, établie, de sorte que la présomption qu'elle est capable de discernement est inversée.

E. 8

Reste encore à déterminer si, eu égard à sa faiblesse d'esprit, la recourante était consciente ou non du fait qu'elle était copropriétaire d'un bien immobilier et, le cas échéant, si sa faculté d'agir raisonnablement a été effectivement altérée dans le cas concret, en ce sens

qu'elle a été empêchée, sans faute de sa part, de déclarer ce bien.

A/358/2012 - 17/20 - Selon l'acte de vente du 6 juin 1990, la recourante a comparu devant le notaire et a signé l'acte notarié. La recourante a déclaré toutefois qu'elle ne se rappelait pas d'avoir été avec sa mère chez un notaire et ne reconnaissait pas sa signature. Selon elle, il était possible que sa mère ait ramené le document de chez le notaire pour le lui faire signer. Lors de son audition du 30 janvier 2013, la mère de la recourante a déclaré qu'elle ne se souvenait pas que sa fille soit venue chez le notaire. D'ailleurs, en cas d'achat d'un bien immobilier, on peut mettre le nom d'une personne sans qu'elle soit présente, du moment qu'il y a le livret de famille et la carte d'identité. En revanche, sa fille avait été chez le notaire le 6 mai 1988, date de l'établissement d'une procuration générale en sa faveur. La Cour de céans constate cependant que la signature figurant sur l'acte notarié apparaît quasi identique à celle figurant sur la demande de prestations que la recourante a reconnu avoir signée. De même, elle apparaît similaire à celle figurant sur sa carte d'identité française ou apposée sur les procès-verbaux d'audience. Par conséquent, il convient d'admettre que la signature en question est, au degré de la vraisemblance prépondérante, celle de la recourante. Cela étant, que ce soit lors de de la procédure de restitution ou au cours de la présente procédure, la recourante a toujours déclaré que pour elle, l'appartement appartenait à sa mère et qu'il lui reviendrait à son décès. Elle ne s'était jamais occupée de rien, n'avait contracté aucun emprunt bancaire pour financer l'achat du bien immobilier ou des travaux, n'avait jamais participé au paiement des charges et autres taxes concernant l'appartement. Sa mère assumait tout. La mère de la recourante a confirmé qu'elle avait contracté seule l'emprunt pour effectuer des travaux dans l'appartement et a produit un tableau d'amortissement du crédit établi en date du 9 mars 2004 adressé à son seul nom. Elle a confirmé que sa fille n'avait jamais participé au paiement des charges ou au remboursement du prêt bancaire. Elle avait expliqué à sa fille qu'elle avait mis en partie l'appartement à son nom, mais qu'il lui reviendra au jour de son décès. Aujourd'hui encore, sa fille comprend que l'appartement lui reviendra à son décès. Outre le fait que la recourante ne se souvient pas s'être rendue chez le notaire avec sa mère pour signer l'acte de vente, la Cour de céans considère que son intelligence limitée ne lui a pas permis, selon toute vraisemblance, de saisir véritablement le sens et la portée juridique et économique d'un tel acte. En effet, il apparaît que ses facultés de compréhension sont limitées pour tout ce qui sort de l'ordinaire, ainsi que l'a expliqué la Dresse L_____, ce que la Cour de céans a pu mesurer lors des audiences de comparution personnelle. Face à un événement ou une situation inhabituelle, la recourante présente un état d'anxiété important et n'est plus en mesure d'en comprendre le sens. S'agissant de la gestion de ses affaires administrative, la recourante appelle sa mère dès que quelque chose sort de l'ordinaire. Elle avait sollicité l'aide d'un service social lors du dépôt de sa demande

A/358/2012 - 18/20 - de prestations complémentaires et fait aussi appel aux services de l'AVIVO en cas de nécessité. En outre, les confusions et pertes de mémoire de la recourante ont été constatées aussi bien par la Cour de céans qu'au cours de la procédure pénale. Le fait que sa mère, avant son départ pour l'Espagne, occupait l'appartement, encaisse les loyers et assume toutes les charges financières, y compris l'emprunt bancaire qu'elle a contracté seule, était de nature à renforcer sa conviction que ce bien appartenait en réalité et appartient toujours à sa mère. Dans son esprit, cet appartement lui reviendra au décès de sa mère. Enfin, il a été établi que la recourante a été victime d'un abus de confiance de la part de E_____, qui a abusé de sa faiblesse. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas

d'espèce et des témoignages recueillis, la Cour de céans est d'avis qu'en raison de sa faiblesse d'esprit, la capacité de discernement de la recourante était altérée, en ce sens qu'elle n'avait pas compris qu'elle était co-proprétaire d'un bien immobilier lorsqu'elle a déposé sa demande de prestations complémentaires en décembre 2000, ni au cours des années précédant la demande de restitution. Ce manque important de compréhension et de jugement l'a ainsi empêchée, sans faute de sa part, de déclarer le bien immobilier dont elle est copropriétaire. Partant, sa bonne foi doit être admise.

E. 9

Dans un dernier grief, l'intimé oppose à la recourante le comportement de sa mère, en tant que mandataire. Or, contrairement à ce que soutient l'intimé, la Cour de céans constate à la lecture des pièces du dossier que la mère de la recourante n'a pas signé la demande de prestations complémentaires et que rien ne permet d'affirmer qu'elle était présente lors du dépôt de la demande. La recourante a signé seule la demande, avec l'assistance d'un service social (cf. pièce no. 1 dossier intimé). Par ailleurs, aucune pièce du dossier ne permet d'admettre qu'au cours de la période litigieuse, la mère de la recourante ait agi comme mandataire de sa fille dans le cadre des prestations complémentaires. Le fait qu'elle soit au bénéfice d'une procuration générale – ce que l'intimé ignorait – n'y change rien. C'est ainsi à tort que l'intimé entend opposer à la recourante une faute du mandataire.

E. 10

La bonne foi de la recourante étant admise, il s'agira encore d'examiner si elle remplit la condition de situation difficile. L'intimé ne s'étant pas prononcé, il convient de lui renvoyer la cause afin qu'il statue sur ce point.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. Les décisions sont annulées et la cause renvoyée à l'intimé pour examen de la situation financière difficile et nouvelle décision.

A/358/2012 - 19/20 -

E. 12

L'intimé sera condamné à payer à la recourante la somme de 3'300 fr. à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 89H LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.